



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 154

Projet de loi 154

**An Act to amend the
Land Transfer Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les droits de cession immobilière**

Mr. Kormos

M. Kormos

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 12, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Land Transfer Tax Act* to extend the tax rebate that is payable on purchases of newly constructed homes to purchases of resale homes as well.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les droits de cession immobilière* en vue d'étendre la remise d'impôt payable à l'achat de logements neufs aux achats de propriétés privées à vendre.

**An Act to amend the
Land Transfer Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 9.2 (1) of the *Land Transfer Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13 and amended by 1999, chapter 6, section 32, is further amended by adding the following definition:

“resale home” means an eligible home as defined in the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* that is not a newly constructed home. (“propriété privée à vendre”)

(2) Section 9.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13 and amended by 1999, chapter 6, section 32, 1999, chapter 9, section 134 and 2000, chapter 10, section 19, is further amended by adding the following subsections:

Refund re resale home

(2.0.1) The Minister may refund, in the manner he or she directs and without interest, tax payable under this Act by a purchaser in respect of the acquisition by the purchaser of a resale home to be used by the purchaser as his or her principal residence if the conveyance or the disposition for which the tax is payable under this Act in respect of the home occurs on or after January 1, 2002.

Same

(2.2) The maximum amount of tax refundable under subsection (2.0.1) in respect of the acquisition of a resale home is \$2,000.

(3) Subsection 9.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13 and amended by 1999, chapter 6, section 32, is further amended by striking out “the refund payable under subsection (2)” in the portion before clause (a) and substituting “the refund payable under subsection (2) or (2.0.1)”.

**Loi modifiant la
Loi sur les droits de cession immobilière**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 9.2 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«propriété privée à vendre» Logement admissible au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* qui n'est pas un logement neuf. («resale home»)

(2) L'article 9.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 6 et l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 19 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement à l'achat d'une propriété privée à vendre

(2.0.1) Le ministre peut rembourser, de la manière qu'il ordonne et sans intérêts, les droits qu'un acheteur doit acquitter aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat d'une propriété privée à vendre qui lui servira de résidence principale si la cession ou l'aliénation qui fait l'objet des droits exigibles à l'égard de la propriété aux termes de la présente loi survient le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.

Idem

(2.2) Le montant maximal qui peut être remboursé aux termes du paragraphe (2.0.1) à l'égard de l'achat d'une propriété privée à vendre est de 2 000 \$.

(3) Le paragraphe 9.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «, le remboursement payable à l'acheteur en vertu du paragraphe (2) ou (2.0.1)» à «, le remboursement payable à l'acheteur en vertu du paragraphe (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Commencement

2. This Act comes into force on January 1, 2002.

Short title

3. The short title of this Act is the *Land Transfer Tax Amendment Act, 2001*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les droits de cession immobilière*.